



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/14840/Add.28  
26 juillet 1982  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS  
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU  
EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/14840, daté du 19 janvier 1982, S/14840/Add.12, daté du 5 avril 1982 et S/14840/Add.13, daté du 12 avril 1982, S/14840/Add.17, daté du 6 mai 1982 et S/14840/Add.20, daté du 1er juin 1982.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 17 juillet 1982, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

La situation entre l'Iran et l'Iraq (voir S/13737/Add.38, S/13737/Add.39, S/13737/Add.41, S/13737/Add.42 et S/13737/Add.43).

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 2383<sup>ème</sup> séance, le 12 juillet 1982.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de l'Iraq, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/15285) élaboré durant les consultations du Conseil de sécurité. Celui-ci a adopté ledit projet, en tant que résolution 514 (1982), par 15 voix contre zéro.

La résolution 514 (1982) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné de nouveau la question intitulée "La situation entre l'Iran et l'Iraq",

Profondément préoccupé par la prolongation du conflit entre les deux pays, qui entraîne de lourdes pertes en vies humaines et des dégâts matériels considérables et qui met en danger la paix et la sécurité,

Rappelant les dispositions de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, et le fait que l'établissement de la paix et de la sécurité dans la région nécessite le strict respect de ces dispositions,

Rappelant qu'en vertu de l'Article 24 de la Charte, le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant sa résolution 479 (1980) qui a été adoptée à l'unanimité le 28 septembre 1980, ainsi que la déclaration faite par son Président le 5 novembre 1980 (S/14244),

Prenant note des efforts de médiation poursuivis notamment par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son représentant, ainsi que par le mouvement des pays non alignés et l'Organisation de la Conférence islamique,

1. Demande qu'un cessez-le-feu soit établi et qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les opérations militaires;
2. Demande en outre le retrait des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues;
3. Décide d'envoyer une équipe d'observateurs des Nations Unies pour vérifier, confirmer et superviser le cessez-le-feu et le retrait des forces et prie le Secrétaire général de présenter au Conseil un rapport sur les dispositions à prendre à cette fin;
4. Demande instamment que les efforts de médiation soient poursuivis de façon coordonnée par l'intermédiaire du Secrétaire général en vue de parvenir à un règlement global, juste et honorable, acceptable pour les deux parties, de toutes les questions en suspens, sur la base des principes de la Charte des Nations Unies, y compris le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des Etats et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures;
5. Prie tous les autres Etats de s'abstenir de toute action qui puisse contribuer à la prolongation du conflit, et de faciliter l'application de la présente résolution;
6. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité dans les trois mois sur l'application de la présente résolution.